

académie  
Rennes

Éducation  
nationale

Rectorat

Division des  
Établissements et de  
l'Action Educative  
Bureau DEAE 3

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les agents comptables  
Mesdames et messieurs les gestionnaires

Rennes, le 15 novembre 2005

Dossier suivi par  
Brigitte MALÉCOT  
Cécile DEBROISE

Téléphone

02 23 21 77 80  
02 23 21 77 79

Télécopie

02 23 21 77 95

Mél.

Ce.deae3  
@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain  
CS 10503  
35705 Rennes  
cedex 7

Site internet  
www.ac-rennes.fr

**N/Réf. :** DEAE3/BM/CL/

**Objet :** convention de groupement comptable "type"

Les décisions relatives à la constitution des groupements comptables sont prises en application de l'article 39 du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié par l'article 7 du décret n°2004-885 du 27 août 2004. L'article 39 précise que "la création des groupements comptables est arrêtée par le recteur de l'académie après avis des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement intéressés et des collectivités de rattachement. Chacun des établissements appartenant à un groupement comptable conserve sa personnalité morale et son autonomie financière. Une convention entre les établissements membres précise, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement du groupement".

Compte tenu des modifications réglementaires intervenues récemment qui imposent, entre autres, des délais stricts de paiement et de clôture d'exercice, cette convention se révèle nécessaire, quelle que soit la taille du groupement. De plus, il sera opportun d'actualiser la plupart des conventions en vigueur, celles-ci n'étant plus en adéquation avec le type d'organisation souhaitable.

Ce document contractuel a pour objectif de clarifier les relations entre ordonnateurs et comptables et concourt à améliorer le service public. Il permet ainsi de définir le périmètre d'intervention de chacun et leurs modalités de fonctionnement.

Afin de vous aider dans cette démarche contractuelle, une convention "type" de groupement comptable a été élaborée par le bureau DEAE3. Elle est accessible sur le site intranet de l'académie : <http://intra.ac-rennes.fr>

Rubrique : Rectorat - divisions et services

Service : DEAE / Gestion financière / Actualités

Il me semble utile de vous rappeler la procédure afin que cette convention soit exécutoire :

- chaque chef d'établissement (CE) doit présenter cette convention au conseil d'administration afin d'obtenir l'autorisation de la signer et la délibération correspondante doit être transmise à l'autorité de contrôle
- les CE procèdent à la signature de la convention après expiration du délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de l'autorité de contrôle
- la convention signée par tous les CE est adressée à l'autorité de contrôle et est exécutoire dès transmission

Des modifications peuvent être apportées, selon les spécificités de votre agence comptable ou afin de préciser certaines pratiques dérogatoires par rapport aux textes, notamment en matière de liquidation des droits constatés d'un établissement rattaché confiée à l'agent comptable. Ce dernier ne peut le faire qu'en tant que prestataire de service sachant que la responsabilité juridique et financière reste celle de l'ordonnateur.

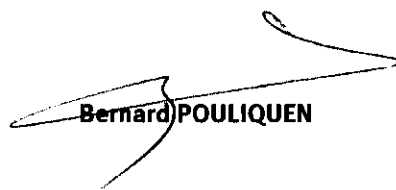
Enfin je tiens à souligner qu'en cas d'insuffisance de trésorerie d'un établissement, l'agent comptable ne peut utiliser les disponibilités d'un ou des autres établissements car ce sont des personnes morales distinctes. De ce fait, l'agent comptable gère la trésorerie de tous les établissements dans les comptes de disponibilités ouverts au seul siège de l'agence comptable conformément au principe de l'unité de caisse, il a l'obligation pour chacun des établissements d'assurer un suivi rigoureux de chaque trésorerie.

Concernant les placements de trésorerie, je vous adresse, de nouveau, le courrier du ministère DAFA3 en date du 20 mai 1999 qui apporte des précisions sur l'application de la note de service citée en référence dans l'article 6 de la convention.

Vous trouverez, en annexe, les tableaux retraçant les modalités de calcul du ratio d'autorisation de placement et la répartition des produits financiers entre établissements composant l'agence comptable.

Je souhaite que tous ces éléments vous permettent d'arrêter ensemble la convention de groupement comptable la mieux adaptée à vos spécificités.

P/le recteur et p.d.,  
Le secrétaire général,



**Bernard)POULIQUEN**

PJ : Courrier du ministère DAFA3 du 20 mai 1999 (annexe 1)  
Tableau du calcul du ratio d'autorisation de placement de trésorerie (annexe 2)  
Tableau de répartition des produits financiers (annexe 3)

## CONVENTION DE GROUPEMENT COMPTABLE

Entre le (lycée ou le collège).....

Représenté par le chef d'établissement

ET

Le (lycée ou le collège).....

Représenté par le chef d'établissement

Le (lycée ou le collège).....

Représenté par le chef d'établissement

(...)

Vu l'article 39 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié par l'article 7 du décret n°2004-885 du 27 août 2004,

Vu la circulaire n°88-079 du 28 mars 1988 modifiée portant sur l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement, titre II-article 221,

Vu l'arrêté de constitution de groupement comptable du .....,

Vu la délibération du conseil d'administration du (lycée ou collège) du .....,

Vu la délibération du conseil d'administration du (lycée ou collège) du .....,

Vu la délibération du conseil d'administration du (lycée ou collège) du .....,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Organisation et fonctionnement

Le siège de l'agence comptable est situé au (lycée ou collège).....

La comptabilité administrative, les opérations de dépenses et de recettes ainsi que les droits constatés sont réalisés dans l'établissement rattaché.

Le gestionnaire se rend à l'agence comptable 1 fois par semaine ou au moins 2 fois par mois selon un calendrier établi en début de chaque année.

A chaque fin de mois, il participera au rapprochement de la comptabilité générale avec la comptabilité de l'ordonnateur.

La comptabilité générale et l'édition de tous les documents comptables sont réalisés à l'agence comptable, en collaboration directe avec le gestionnaire de l'établissement rattaché.

La conservation des originaux des pièces générales et justificatives se fait dans l'établissement siège de l'agence comptable.

La préparation, l'élaboration et l'envoi du compte financier sont réalisés par l'agent comptable, en collaboration directe avec le gestionnaire de l'établissement rattaché.

## Article 2 – Délai de règlement conventionnel

La circulaire du Ministère de l'économie et des finances du 13 mars 2002, prise en application du décret 2002-232 du 21 février 2002, prévoit la possibilité d'instaurer un délai contractuel de règlement entre l'ordonnateur et le comptable public.

En application de ces dispositions, il est convenu que :

- le délai de règlement de 15 jours dévolu à l'agent comptable est ramené à 10 jours, permettant ainsi à l'ordonnateur de disposer d'un délai de 35 jours (au lieu de 30 jours) pour procéder au dépôt des mandats de paiement, à compter de la date de réception des factures,
- en contrepartie, l'ordonnateur s'engage :
  - à procéder à des mandatements réguliers (au minimum tous les 15 jours ❶) pour éviter que l'agence comptable n'ait à procéder à des prises en charge massives, notamment en fin de mois,
  - à respecter les calendriers de mandatement établis sur proposition de l'agent comptable pour les périodes précédant les vacances scolaires et la fin d'exercice comptable,
  - à indiquer au moins 7 jours avant le début des vacances scolaires, les dates précises des mandatements susceptibles d'être transmis à l'agence comptable pendant ces vacances. Ces mandatements feront l'objet d'un calendrier négocié concernant le délai de règlement,
  - à isoler sur un mandatement particulier les factures urgentes à payer (c'est-à-dire celles qui sont susceptibles de dépasser le délai global de paiement).

## Article 3 – Autres dispositions

- L'ordonnateur s'engage :
  - à assurer une tenue rigoureuse des engagements
  - à procéder à l'émission régulière des titres de recettes
  - à veiller à joindre à chaque mandat la ou les pièces justificatives de paiement ❷
  - à transmettre :
    - le budget et les DBM revêtus du caractère exécutoire et accompagnés des accusés de réception des autorités de contrôle
    - les copies des notifications de subvention ou de tout autre ressource ❸, dès réception avec indication, dans le cas de ressource affectée, du chapitre ou du service spécial d'imputation budgétaire
    - les états d'ouverture de crédit et de prévisions de recettes, les situations de dépenses et de recettes, à chaque fin de mois
    - les délibérations du CA ayant un caractère financier (participation des familles pour les voyages, EPCP, conventions, contrats, etc...)
  - à respecter le calendrier établi avec le comptable pour réaliser les opérations de fin d'exercice afin d'accélérer la production du compte financier
- Le comptable s'engage :
  - à communiquer la balance assortie de commentaires sur les comptes de tiers et sur la situation de la trésorerie de l'établissement

## Article 4 – Régies

Une régie de recettes et d'avances est instituée dans l'établissement rattaché selon les modalités de l'arrêté portant institution de celle-ci.

Les produits recouverts sont versés à l'agent comptable dès que le montant des encaissements dépasse la somme de X Euros en numéraire ❹ et au moins 1 fois par mois, voire 2 fois par mois en période d'encaissement des frais scolaires. Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception.

Le régisseur de recettes tient quotidiennement un quittancier pour les encaissements en espèces et un registre de caisse.

Les pièces justificatives des dépenses avant ordonnancement sont remises à l'agent comptable après mandatement dans le mois qui suit le paiement.

Il sera procédé à des contrôles réguliers de l'agent comptable (sur pièces et sur place) et de l'ordonnateur.

Chaque régisseur devra être en possession d'un coffre permettant une protection efficace contre les éventuelles effractions.

## **Article 5 – Participation aux charges de fonctionnement**

Les frais de fonctionnement du groupement seront gérés en service spécial L82 et seront :

- soit couverts sous la forme d'une cotisation forfaitaire annuelle
- soit partagés entre les différents établissements du groupement au prorata des points pondérés calculés d'après l'enquête lourde "effectifs élèves" au 1<sup>er</sup> octobre

Les charges induites par la tenue de la comptabilité de l'établissement sont les suivantes :

- équipement
- réparation de matériel
- fourniture de listing
- disquettes
- photocopies
- petite papeterie
- envois postaux
- charge du réseau informatique
- imprimés comptables, financiers
- frais de téléphone, de télécopie,
- toute autre dépense spécifique liée au fonctionnement de l'agence comptable...

Le versement de cette contribution s'opère sur production d'une facture établie par l'établissement siège de l'agence comptable.

Les fonds versés par les établissements rattachés qui ne sont pas utilisés pour couvrir les charges de fonctionnement annuelles de l'agence comptable constituent des réserves propres au service spécial L82 compte 1068482 sur lesquelles sont opérées sur proposition de l'agent comptable, des prélèvements, par décision budgétaire modificative.

## **Article 6 – Placements de trésorerie**

Les placements en valeurs du Trésor à court terme sont effectués par l'agent comptable sur décision de l'ordonnateur de chacun des établissements composant l'agence comptable, décision visée par le comptable du Trésor territorialement compétent.

Les fonds d'origine publique ne pouvant jamais être placés, conformément à la note de service n°98-071 du 1<sup>er</sup> avril 1998 publiée au BO n°15 du 9 avril 1998, il sera procédé, chaque début d'année, conjointement (agent comptable-TG), au calcul d'un ratio d'autorisation de placement de trésorerie.

Au 31 décembre, les produits financiers seront répartis entre les établissements du groupement comptable en fonction des fonds susceptibles d'être placés par chaque établissement lors du dernier compte financier.

## Article 7 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet dès que cette convention sera rendue exécutoire et est prévue, pour un an, renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de modification du groupement comptable.

Fait à ....., le .....

Le (proviseur ou principal) du  
(lycée ou collège).....

Le (proviseur ou principal) du  
(lycée ou collège).....

Le (proviseur ou principal) du  
(lycée ou collège).....

Le (proviseur ou principal) du  
(lycée ou collège).....

- ❶ : la régulation sera assurée en distinguant le mandatement de fournisseurs donnant lieu à paiement (au 15 du mois) et le mandatement pour ordre (à la fin du mois)
- ❷ : en se référant à la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités et des EPLE
- ❸ : l'original de la notification est à joindre au titre de recette
- ❹ : le montant maximal de recettes encaissées en numéraire par un régisseur est fixé à 1000 Euros – cf arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1993.

Ministère de l'Education Nationale,  
de la Recherche et de la Technologie

∞  
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

∞  
Sous-direction du budget de l'enseignement scolaire

∞  
Bureau de la réglementation comptable  
et du conseil aux EPLE

DAF A3/JFS 373 N°

Affaire suivie par : JF Saliba

☎ 01.55.55.16.14

☎ 01.55.55.18.63

E-mail : jean-francois.saliba@education.gouv.fr

Paris, le 20 MAI 1999

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS  
D'ACADEMIE

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux

Mesdames et messieurs les responsables du conseil  
financier et comptable aux EPLE

OBJET : Placements de fonds dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)

REF. : Note de service n°98-071 du 1<sup>er</sup> avril 1998 relative aux placements de fonds.

A de nombreuses reprises, vos services m'ont interrogé sur les conditions d'application de la note de service citée en référence et notamment sur le problème posé aux EPLE mutualisateurs par le ratio d'autorisation de placement de trésorerie. L'objet de la présente note est d'apporter quelques précisions dans ce domaine.

**1/ Cas des établissements gérant des dispositifs entièrement financés sur fonds publics (CES, emplois-jeunes, ..)**

Le ratio d'autorisation de placement de trésorerie est déterminé comme suit :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Recettes ou fonds qui peuvent être placés (CF n - 1)}}{\text{Total des recettes ou des fonds (CF n - 1)}}$$

La prise en compte dans le calcul du ratio d'autorisation de placement des crédits liés aux dispositifs de mutualisation, par exemple les CES et les emplois-jeunes, conduit à réduire la marge de manoeuvre des établissements qui voient peser sur leur budget le poids du service mutualisé. En effet, l'intégralité des crédits de ces services mutualisés ne peut être placée puisque ces crédits sont d'origine publique ; leur montant n'apparaît qu'au seul dénominateur du ratio ce qui a pour conséquence d'augmenter artificiellement le total des recettes et de diminuer largement la capacité de placement des établissements supports de mutualisation. Il conviendra à l'avenir de déduire ces crédits du total des recettes ou des fonds.

Toutefois, afin de ne pas surévaluer la trésorerie de l'établissement à laquelle sera appliqué le ratio, il convient d'isoler de celle-ci les disponibilités issues des subventions d'Etat et donc de déduire de la trésorerie le montant correspondant au solde créditeur du compte de classe 4 où sont retracées ces subventions spécifiques.

... / ...

## 2/ Cas des fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI)

En ce qui concerne les établissements supports de FARPI, si la note de service n°98-071 du 1<sup>er</sup> avril 1998 prévoit que la part des fonds du FARPI issus des familles peut être placée, elle n'apporte pas de précision sur le calcul du ratio d'autorisation de placement.

Lorsque les disponibilités propres au FARPI peuvent être identifiées, le mode de calcul suivant peut être adopté :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Recettes ou fonds provenant des familles (CF n - 1)}}{\text{Total des recettes ou des fonds du FARPI (CF n - 1)}}$$

Le ratio est ensuite appliqué à la trésorerie du FARPI.

## 3/ Les opérations d'ordre

Par ailleurs, mon attention a été appelée sur le problème plus général de l'intégration des opérations pour ordre dans le calcul du total des recettes ou des fonds de l'établissement. Ces recettes (sorties d'inventaire, contributions entre services, variation des stocks, ..) doivent être écartées du calcul du dénominateur.

Pour le Ministre et par délégation,  
Pour le Directeur des Affaires Financières,  
le Sous-Directeur adjoint au Directeur,

  
D. VIMONT



**AGENCE COMPTABLE :**

Lycée X

**CALCUL DU RATIO D'AUTORISATION DE PLACEMENT DE TRESORERIE**

Cas d'une agence comptable composée d'un lycée (X) avec deux collèges rattachés (Y et Z)

DETAIL DES RECETTES SUSCEPTIBLES D'ETRE PLACEES		Lycée X	Collège Y	Collège Z	Agence Comptable
Cpte 701	Objets confectionnés	0,00	907,10	0,00	
Cpte 703	Vente de produits résiduels	0,00	0,00	0,00	
Cpte 70621	Produits scolaires / Forfaits	319 672,48	113 730,05	0,00	
Cpte 70622	Produits scolaires / Tickets	0,00	0,00	0,00	
Cpte 7064	Repas fournis	17 760,60	0,00	95 771,23	
Cpte 7065	Hébergements	31 405,75	9 644,25	0,00	
Cpte 70667	Contribution des participants	462,80	0,00	8 660,30	
Cpte 7067	Contribution familles - voyages scolaires	75 748,43	2 288,60	1 025,55	
Cpte 7083	Locations diverses	13 893,07	0,00	0,00	
Cpte 70881	Vente objets EMT - Enseignement ménager	1 672,20	0,00	1 584,29	
Cpte 70888	Autres produits annexes	9 761,89	3 326,08	0,00	
Cpte 7466	Dons et legs caisse solidarité	145,00	0,00	0,00	
Cpte 764	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	
Cpte 771	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	
Cpte 775	Produit cession éléments actifs	0,00	0,00	0,00	
Total des fonds disponibles	(1)	147 872,07	22 559,36	49 073,41	
TOTAL DES RECETTES SUSCEPTIBLES D'ETRE PLACEES		618 394,29	152 455,44	156 114,78	926 964,51
TOTAL NET RECETTES	(2)	1 029 553,08	347 887,55	253 815,12	1 631 255,75
Ratio d'autorisation de placement de trésorerie					0,57

(1) : Total des fonds disponibles des différents services, y compris les provisions (c/118) = fonds de roulement

(2) : Montant net des recettes : recettes compte financier déduction faite des opérations pour ordre telles que sorties d'inventaire, contributions entre services, variation des stocks...

**AGENCE COMPTABLE :**

Lycée X

**Répartition des produits financiers  
Exercice Année N-1**

2491 € à répartir entre 3 établissements

	Fonds susceptibles d'être placés	% sur la réserve globale	Répartition de la plus value
Lycée X	618 394,29	66,71%	1 661,79
Collège Y	152 455,44	16,45%	409,69
Collège Z	156 114,78	16,84%	419,52
	926 964,51	100,00%	2 491,00